



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°11 - AOÛT 2025**

**PUBLIÉ LE 08 AOÛT 2025**

**PREFECTURE :**

- CABINET/SIDPC

**DDTM :**

- DDTM/SAFEB/UFCB

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE**

### **CABINET/SIDPC**

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-08-08-304 portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement sur les routes départementales n°3, 40, 50, 66, 123, 205, 212, 323, 423, 611, 611a et 613

## **DDTM**

### **DDTM/SAFEB/UFCB**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-119 portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2025-08-08-304**

portant réglementation temporaire de la circulation et de stationnement sur les routes départementales n°3, 40, 50, 66, 106, 123, 205, 212, 323, 423, 611, 611a et 613

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense , et notamment les articles R1311-33 à 1311-37 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015 et 6 novembre 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-069 en date du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'incendie apparu le 05/08/2025 à 16H00 entre les communes de Lagrasse et Ribaute ;

Considérant que le feu a été fixé le 07/08/2025 en soirée ;

Considérant le résultat favorable des reconnaissances des axes routiers précédemment fermés effectués par les services du Conseil Départemental et la gendarmerie ;

Considérant que la fermeture de ces axes routiers ne s'avère plus nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, de la circulation routière et l'ordre public ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés n° SIDPC-2025-08-06-300 et n°SIDPC-2025-08-06-301 sont abrogés.

### **ARTICLE 2**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99022 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de la demande.

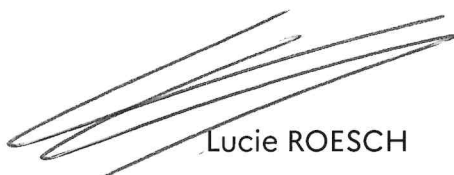
### **ARTICLE 3**

Madame la secrétaire générale, Mme la présidente du conseil départemental, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au préfet de la zone de défense Sud.

Fait à Carcassonne, le 08/08/2025

La Secrétaire Générale



Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2025-119  
portant interdiction temporaire d'accès aux zones boisées  
des communes sinistrées dans le cadre de la gestion post-incendie

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2025-07-04-01 du 4 juillet 2025 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC-risques naturels-feux de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant l'importance des moyens de secours et d'assistance déployés sur l'incendie déclenché depuis le 5 août 2025 au départ de la commune de Ribaute, et la nécessité de faciliter le travail d'extinction et de mise en sécurité des boisements ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs impactés par le feu afin de prévenir les départs de feux supplémentaires, de limiter les risques d'accident et d'interférence avec les opérations de surveillance et d'extinction résiduelle menées par le SDIS, et de permettre aux gestionnaires forestiers d'intervenir pour sécuriser les zones, dégager les pistes et réaliser les coupes nécessaires ;

Considérant que les arbres fragilisés par le feu peuvent chuter à tout moment, que des risques d'érosion, d'instabilité des sols et de chutes de blocs présentent un danger pour les usagers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES ESPACES FORESTIERS**

Dans le cadre des mesures de gestion post-incendie, visant à garantir la sécurité du public et de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur des espaces forestiers impactés par le feu de Ribaute sur les communes suivantes : Albas, Camplong d'Aude, Coustouge, Durban-Corbières, Fabrezan, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Jonquières, Lagrasse, Ribaute, Roquefort-des-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan et Villesèque-des-Corbières.

Cette interdiction s'applique par tout moyen (à pied, à vélo, à cheval, en cyclomoteur, en véhicule motorisé, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Ces mesures sont applicables à compter du lundi 11 août 2025 7h00 et jusqu'à nouvel ordre. Elles pourront être prolongées si les conditions de sécurité le justifient.

## **ARTICLE 2 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE**

L'application du présent arrêté concerne les espaces boisés impactés par le feu au sein du secteur délimité sur le plan en annexe. La zone est également consultable à l'adresse suivante : <http://mtes.fr/936> ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aude (Rubriques Actions de l'État / Environnement / Environnement et développement durable / Forêt / DFCI / Fermeture des massifs).

A l'intérieur de ce secteur, seule la circulation sur les voiries départementales et communales est autorisée. En dehors de ces voies, la circulation des véhicules à moteur et des piétons est autorisée à titre dérogatoire aux ayant-droit listés à l'article 3.

Le présent arrêté ne s'applique pas dans la zone urbaine, définie par les panneaux d'agglomération.

## **ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES**

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels exerçant des missions de service public ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- ✓ les propriétaires et gestionnaires forestiers pour des travaux sylvicoles ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires, gardes particuliers) ;
- ✓ les salariés et sous-traitants des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable ou d'eaux usées, gestionnaires du réseau autoroutier, opérateurs de téléphonie, salariés agricoles des exploitations, distribution de courriers et livraisons, etc.) ;

- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, les maires des communes sinistrées, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Carcassonne, le 08 AOUT 2025

Le Préfet,



Christian POUGET

# ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SAFEB-UFCB-2025-119: FERMETURE AU PUBLIC PÉRIMÈTRE BRÛLÉ

